



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1332 DU 11 AOÛT 2026

Société R.M.G
COMMUNE DE CHAMPDÔTRE

LA PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant la société SA ROGER MARTIN GRANULATS à exploiter, pour une durée de 19 ans, une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CHAMPDÔTRE aux lieux-dits « Vie des As » et « Pré Russey » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant mutation de l'autorisation d'exploiter au profit de la société RMG ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune de Champdôtre au lieu-dit « Pré-Russey » par la société RMG ;
- Vu** le schéma régional des carrières de la Bourgogne-Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 ;
- Vu** le rapport de la visite de l'Inspection des installations classées du 25 mars 2025 ;
- Vu** le dossier déposé le 5 août 2025 par lequel la société RMG porte à la connaissance du préfet la modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 15 juillet 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société RMG le 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification des conditions de remise en état principalement pour les raisons suivantes :

- le réaménagement prescrit dans l'arrêté préfectoral de 2004 susvisé n'a pas permis de gérer la totalité des stériles générés par l'exploitation ;
- des hirondelles de rivage, espèce protégée, nichent dans certaines berges de la carrière, pour lesquelles les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2004 susvisé nécessitent d'être adaptées ;
- des espèces exotiques envahissantes ont été constatées dans le bassin en cours d'exploitation ;
- une opportunité d'implantation d'un parc photovoltaïque flottant a été identifiée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite les modifications des conditions de remise en état suivantes :

- les berges drainantes sont déplacées, notamment du fait de la présence d'hirondelles de rivage (espèces protégée) ;
- l'ouverture, initialement prévue, entre le bassin en cours d'exploitation et un autre bassin adjacent (non lié à l'exploitation actuelle) n'est pas réalisée en raison de la présence d'espèces exotiques envahissantes dans le plan d'eau de la sablière ;
- la localisation et les dimensions des roselières, zones de cailloutis sont modifiées ;
- l'usage futur défini par l'article D. 556-1A du code de l'environnement est modifié. L'exploitant sollicite un usage « Autre (projet industriel de production d'énergie renouvelable) » ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état n'ont pas d'impact sur la constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé des inventaires faunes/flores en 2024 permettant de faire le point sur les enjeux environnementaux sur site et qu'ils ont été pris en compte dans les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications permettent de garantir le même niveau de protection de l'environnement, et présentent même des aménagements plus ambitieux d'un point de vue environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que ces modifications n'ont pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société RMG (SIREN 307 401 059), dont le siège social est situé route de Pointvillers, lieu-dit sur l'Arthe, à PESSANS (25440), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CHAMPDÔTRE par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modification des conditions de remise en état

Les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 25.2 Modalités de remise en état

La remise en état progressive doit aboutir à l'aménagement d'un plan d'eau. Les travaux s'effectuent conformément aux dispositions suivantes ainsi qu'au plan présenté en annexe 2 :

- les berges du plan d'eau doivent être talutées et modulées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction selon une pente irrégulière. Les berges situées au nord-ouest et sud-est seront taillées dans la masse après extraction afin qu'elles soient les plus verticales possible. La majorité des berges, dont les pentes seront de l'ordre de 30° seront recouvertes de terre végétale. La berge située au sud du plan d'eau aura une pente très douce de l'ordre de 10 % afin de créer une zone de haut fond et un accès aux secours en bateau si nécessaire ;
- les contours du plan d'eau doivent être irréguliers et diversifiés évitant les lignes droites de manière à obtenir une grande variété du milieu ;
- des zones de passages filtrants doivent être maintenues sur le pourtour des bassins de manière à faciliter l'écoulement et le renouvellement des eaux ;
- la terre végétale est régalée sur les berges et abords des plans d'eau ;
- les berges et les terrains situés dans la bande des 10 m en périphérie du périmètre d'autorisation sont ensemencés au moyen d'herbacées afin de constituer des prés maigres dans lesquels sera maintenu un chemin périphérique ;
- la zone remblayée à l'ouest avec des matériaux du site est recouverte de terre végétale issue du décapage de la carrière et accueille une prairie d'environ 1 hectare entretenue en fauche tardive ;
- une haie est plantée au sud du site, le long de la route départementale 976 ;
- différents aménagements en faveur de la biodiversité sont aménagés (cf. annexe 2) et notamment :
 - une roselière au niveau de l'ancien bassin de décantation,
 - une zone graveleuse en cailloutis et en pente douce,
 - une zone de vasques à amphibiens,
 - deux hibernaculums ou pierriers sont créés aux abords directs des vasques à amphibiens.

Les attestations prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement comprennent la vérification de la mise en œuvre des conditions de remise en état du présent article. »

« article 25.3 Vocation ultérieure des lieux

Sans préjudice des réglementations applicables au projet futur et des règles d'urbanisme, la typologie d'usage futur du site, telle que définie à l'article D. 556-1A du Code de l'environnement, est un usage de type « 8) autre usage », correspondant à l'implantation d'un projet industriel de production d'énergie renouvelable compatible avec la vocation écologique de la remise en état définie à l'article 25.2.

Les activités relevant de l'utilisation ultérieure des lieux ne pourront débuter qu'après la finalisation de la procédure de cessation d'activité, correspondant à l'accord de l'administration ou à l'échéance des SVA mentionnés à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement. »

Le plan présenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé est remplacé par le plan présenté en annexe dans le présent arrêté.

Article 3 - Prolongation de la durée d'exploitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 23 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 24 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. »

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de CHAMPDÔTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Denis BRUEL

ANNEXE

Plan de remise en état – Sablière sur la commune de Champdôtre - RMG – version du 5 août 2025



Plan de remise en état 2026



	Limite ICPE
	Zone remblayée avec matériaux du site
	Berge abrupte drainante favorable aux hirondelles de rivage
	Berge avec pente talusée
	Plantation sous forme de bosquet
	Roselière
	Carreau avec callouts (habitats des ciseaux nicheurs : petit gravelot, sternes et nouettes)
	Végétation existante
	Milieu herbacée entretenu par fauche tardive
	Zone de vasières à amphibiens
	Plan d'eau
	Plantation d'une haie au sud du site en parallèle de la route
	Berge à pente douce 10m à 10% pour accès à l'eau (secours, animaux,...)